



NOTE SUR LES ORIGINES DE L'UNION DU BÉNÉFICE AVEC LA VASSALITÉ

par

F. L. GANSHOF

Quelques travaux de première importance ont au cours des années qui nous séparent de la fin de la Guerre, remis en question sur des points essentiels la doctrine devenue classique en matière d'origine des institutions féodo-vassaliques (1). La grande autorité, dont jouissent à juste titre les auteurs de ces travaux — nous songeons particulièrement à MM. ALFONS DOPSCH (2), FERDINAND LOT (3) et HEINRICH MITTEIS (4) — nous a incité à soumettre à un nouvel examen l'un de ces problèmes controversés (5), peut-être

(1) L'exposé le plus remarquable de la doctrine classique dans toute sa rigueur est toujours celui de H. BRUNNER revu par CL. VON SCHWERIN, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. II² (Munich et Leipzig, 1928), pp. 328 et suiv. Voir aussi l'aperçu plus succinct de R. SCHRÖDER, revu par EB. VON KÜNSZBERG, *Lehrbuch d. Deutschen Rechtsgeschichte* (Berlin et Leipzig, 1932), pp. 167 et suiv., et p. 1035. L'excellent volume de J. CALMETTE, *La société féodale* (Paris, 1923), fait, à côté des éléments empruntés à la doctrine classique pure, une assez large place aux vues de P. GUILHIERMOZ (*Essai sur les origines de la noblesse en France au Moyen Age*, Paris, 1902).

(2) *Wirtschaftliche u. soziale Grundlagen d. Europäischen Kulturentwicklung*² (Vienne, 1923-24, 2 vol.); le « Vierter Abschnitt » du second volume, intitulé *Die Entstehung d. Lehenswesens*, aux pp. 293 et suiv. du tome II. Voir aussi : *Beneficialwesen u. Feudalität*, MITT. D. OESTER. INSTIT. F. GESCHICHTSF., t. 46, 1932 et *Wirtschaft u. Gesellschaft im frühen Mittelalter*, TIJDSCHR. V. RECHTSGESCHIEDENIS, t. XI, pp. 387 et suiv.

(3) *Origine et nature du bénéfice*, in ANUARIO DE HISTORIA DEL DERECHO ESPANOL, 1933 et le chapitre XXV, *Les transformations de la société franque : avènement du régime vassalique* aux pp. 641 et suiv. de F. LOT, C. PFISTER et F. L. GANSHOF, *Les destinées de l'Empire en Occident de 395 à 888* (Paris, 1928-1934 ; tome I de l'*Histoire du Moyen Age* publiée sous la direction de G. GLOTZ).

(4) *Lehnrecht u. Staatsgewalt* (Weimar, 1933).

(5) Il y en a d'autres. C'est ainsi que M. MITTEIS, dans son remarquable ouvrage, a remis en question le caractère doublement viager de l'engagement du « recommandé » à l'époque mérovingienne et au début de l'époque carolingienne : d'après lui, le décès du seigneur n'aurait pas mis fin aux obligations des deux parties, mais le recommandé serait resté tenu vis-à-vis des héritiers du seigneur (*op. cit.*, pp. 137 et suiv.). M. U. STUTZ a dé-

le plus important de tous : quand et comment s'est opérée l'union de la vassalité et du bénéfice ?

Il importe, d'ailleurs, de bien s'entendre sur l'exacte portée du problème. Nous ne visons ici qu'un état de fait : l'union normale, mais non pas nécessaire, de ces deux institutions ; l'attribution fréquente, courante à des vassaux, de bénéfices, c'est-à-dire de tenures viagères destinées à leur procurer l'entretien que doit leur fournir le seigneur afin qu'ils soient à même d'accomplir le service qu'ils lui doivent ; de tenures pour lesquelles ils ne paieront pas de cens à ce seigneur. L'union des deux institutions en tant qu'état de droit, c'est-à-dire en tant que produisant des effets juridiques a été étudiée par M. MITTEIS (1) ; c'est un phénomène passablement tardif (2) sur lequel nous ne reviendrons plus.

Il ne rentre pas dans nos intentions de réexaminer ici la question de la transformation de l'organisation militaire franque (3), ni celle des usurpations de biens d'église (4). Ce n'est que dans la mesure où elle se rattache directement au problème que nous étudions, que cette dernière question sera traitée.

Nous voudrions, enfin, insister sur notre désir d'éviter la polémique dans toute la mesure du possible et de nous limiter à l'étude

fendu sur ce point, dans un vigoureux mémoire (« *Römerwergeld* » und « *Herrenfall* » ; ABHANDL. D. PREUSS. AKADEMIE DER WISSENSCHAFTEN, PHIL.-HIST. KL., 1934), la doctrine classique en faveur de laquelle il avait jadis apporté des arguments nouveaux et même essentiels (*Lehen und Pfründe* ; ZEITSCHR. D. SAVIGNY STIFT. F. RECHTSGESCH., GERM. ABT., 1899).

M. MITTEIS a répondu dans un compte rendu consacré au mémoire de M. STUTZ (HISTORISCHE ZEITSCHRIFT, t. 152, 1935, pp. 566-572). Quel que soit l'intérêt que nous ayons pris à sa lecture, il ne nous a pas convaincu : nous partageons entièrement sur le problème discuté, le point de vue de M. STUTZ.

(1) *Op. cit.*, pp. 129 et suiv. L'exposé de M. MITTEIS nous donne entière satisfaction, sauf en ce qui concerne les origines de l'hérédité dans les relations féodo-vassaliques (cf. p. 173, n. 5).

(2) Il semble apparaître sous Charlemagne postérieurement au couronnement impérial (cf. MITTEIS, *op. cit.*, pp. 154 et suiv.).

(3) Cf. ce que nous en avons dit dans LOT, PFISTER, GANSBACH, *op. cit.*, pp. 401 et 457-458. De plus, les observations de CL. SANCHEZ-ALBORNOZ, dont seuls des résumés ont été publiés jusqu'ici (*Los Arabes y los origenes del feudalismo*, in ANUARIO DE HISTORIA DEL DERECHO ESPANOL, 1929, pp. 517-518 et *Los Arabes et les origines de la féodalité*, in REVUE HISTORIQUE DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER, 1933, pp. 219-220) : notre savant collègue espagnol y critique l'hypothèse émise jadis par H. BRUNNER dans son célèbre mémoire *Der Reiterdienst und die Anfänge des Lehnwesens* (ZEITSCHR. F. RECHTSGESCH. ; GERM. ABT., 1887).

(4) Sur ce point on se reportera de préférence au livre excellent de Mgr E. LESNE, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, t. II, fasc. 1 (Lille, 1922) ou, avec certaines précautions aux importants travaux de M. A. PÖSCHL, *Bischofsgut u. Mensa episcopalis* (Bonn, 3 vol., 1908-09-12), particulièrement au tome I.

des textes — bien peu nombreux, hélas ! — qui mettent à même, croyons-nous, de proposer une solution au problème.

* * *

Dès les débuts du règne de Charlemagne, l'union de fait de la vassalité et du bénéfice apparaît comme un fait normal, notamment en ce qui concerne les vassaux royaux (1). Ce phénomène est relativement récent. On n'en trouve de trace dans la monarchie franque, ni au VI^e siècle, ni pendant la majeure partie du VII^e. Il semble qu'au cours des dernières années de ce siècle et au début du VIII^e, il se soit rencontré des cas, où des ducs, des comtes, des *potentes* aient concédé des bénéfices à leurs vassaux (2). Mais rien ne permet de croire qu'il se soit agi d'une pratique courante, générale. En tout cas nous ne voyons pas de concessions de cet ordre effectuées par les « instances centrales » de l'État : rois, maires du palais, chefs des duchés nationaux. Lorsque ceux-ci font des concessions de terres à leurs vassaux, c'est *in proprietatem* (3), jamais *in beneficium* (4). Selon toute vraisemblance, la transformation a,

(1) Capitulaire de Herstal, a^o 779 (BORETIUS-KRAUSE, *Capitularia Regum Francorum*, MM. GG., in-4^o, t. I, n^o 20, p. 48), art. 9 : ... *Similiter et vassus noster, si hoc non adimpleverit, beneficium et honorem perdat ; et qui beneficium non habuerit, bannum solvat* (texte de la *forma communis*).

(2) Le seul exemple tout à fait certain est fourni par une charte pour l'abbaye de Murbach, en Alsace, concédée en 728 par le comte Eberhard, fils du duc Adalbert (PARDESSUS, *Diplomata*, t. II, n^o 544, pp. 355-357). On peut déduire de ce texte l'existence dès la fin du VII^e siècle, de la pratique qui nous intéresse. Un autre exemple nous est fourni par un rapport de *missus*, du début du règne de Charlemagne, sur une contestation relative à des biens de l'église d'Aix-en-Provence (ALBANÈS et CHEVALIER, *Gallia Christiana Novissima*, t. II, Marseille Valence, 1899 ; n^o 41, col. 33-34 ; ancienne édition très défectueuse in MARTENE et DURAND, *Amplissima Collectio*, t. I, col. 41) : il y est fait allusion à des faits de l'ordre de ceux que nous étudions, qui se seraient produits sous Charles Martel ; mais la rédaction tardive de la notice nous oblige à beaucoup de réserve.

(3) Même lorsqu'il s'agit de donations ne créant qu'un droit de propriété limité et conditionnel ; il semble bien qu'il y en ait eu des exemples, encore que le mémoire de BRUNNER (*Die Landschenkungen der Merovinger und der Agilolfinger* ; SITZUNGSBERICHTE D. PREUSS. AKAD. DER WISSENSCHAFTEN, 1885) nous paraisse avoir fortement exagéré l'importance et la portée de cette forme du droit de propriété. Au cours de la correction des épreuves de ce travail nous avons reçu l'étude récente de H. KRAWINKEL, *Zur Entstehung des Lehnwesens* (Weimar, 1936) ; on y trouvera, pp. 15 et suiv. une critique des conceptions de Brunner sur cette question.

(4) L'usage de donner des biens en toute propriété à des vassaux se rencontre, d'ailleurs, encore assez tard sous les Carolingiens, ainsi que M. F. LOT en a fait la remarque (LOT, PFISTER, GANSHOF, *op. cit.*, pp. 663-665). Il suffit de parcourir les diplômes de Charles le Chauve dans le *Recueil des historiens des Gaules et de la France* (t. VIII) ou dans l'*Histoire générale de Languedoc* de DOM DEVIC et DOM VAISSETE (édit. PRIVAT, t. II, Toulouse, 1876)

par conséquent, dû se produire sous Charles Martel, sous Pépin et Carloman et sous le règne de Pépin, roi (1).

Lorsque, sous l'inspiration et avec la collaboration de Saint Boniface, Carloman I voulut remédier pour ce qui concerne les parties orientales de la monarchie franque, à l'effroyable désordre, qui régnait dans l'Église (2), il eut à porter remède aux usurpations de biens ecclésiastiques qui avaient sévi sous le règne de Charles Martel. Mais la mesure très radicale prise par un concile austrasien de 742, présidé par le maire du palais et par l'apôtre de la Germanie, savoir la restitution intégrale des biens usurpés (3), devait se révéler impossible à réaliser.

Les circonstances ont été plus fortes que les intentions pieuses du prince et que l'influence de Saint Boniface. Dès 743 un nouveau concile tenu aux Estinnes (4) apporte au règlement de l'année précédente une modification essentielle. La guerre menace : les Saxons, les Frisons peut-être, les Bavares révoltés. Le prince retiendra une partie des biens de l'Église *in adiutorium exercitus nostri*.

Il importe de peser exactement tous les termes du second canon du concile et d'en apprécier la portée juridique.

Le prince retiendra matériellement une partie des biens d'église : *aliquam partem ecclesialis pecuniae* (5) ... *retineamus*. C'est donc

pour s'en convaincre. Mais de plus en plus la donation en propriété devient l'exception et la concession en bénéfice, la règle.

(1) Charles Martel (716-741), Carloman I (741-747), Pépin III, maire du palais (741-751) et roi (751-768).

(2) A. HAUCK, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. I³⁻⁴ (Leipzig, 1904), pp. 400-416 ; LESNE, *op. cit.*, t. I (1910), pp. 439 et suiv., t. II, 1, pp. 1 et suiv. et, du même érudit, *La hiérarchie épiscopale en Gaule et Germanie depuis la réforme de Saint Boniface jusqu'à la mort d'Hincmar* (Lille-Paris, 1905), pp. 24 et suiv. ; H. VON SCHUBERT, *Gesch. d. Christlichen Kirche im Frühmittelalter* (Tübingen, 1921), pp. 256 et suiv.

(3) BORETIUS, *Capitul.*, t. I, n° 10, art. 1, p. 25.

(4) *Ibid.*, n° 11, art. 2, p. 28. Estinnes-au-Mont, Belgique, prov. Hainaut, arrondissement jud. Charleroi, cant. Binche ; Estinnes-au-Val, arrondissement jud. Mons, cant. Rœulx. Ce concile doit être daté de 744, d'après C. DE CLERCQ, *La législation religieuse franque de Clovis à Charlemagne* (Louvain et Paris, 1936), p. 120.

(5) Le sens de *pecunia*, qui peut s'appliquer à toute espèce de richesses, ne saurait ici faire de doute ; il s'agit de biens fonciers ainsi qu'il ressort du contexte : ... *ut sub precario et censu aliquam partem ecclesialis pecuniae... retineamus, ex conditione ut annis singulis de unaquaque casata solidus, id est duodecim denarii, ad ecclesiam vel ad monasterium reddatur ; eo modo, ut si moriatur ille cui pecunia commodata fuit, ecclesia cum propria pecunia revestita sit...* C'est le même sens que le mot *a* dans le capitulaire de 742 (*fraudatas pecunias ecclesiarum*) et dans l'interpolation introduite par l'archevêque Egbert suivant les indications de Saint Boniface dans la lettre de celui-ci au roi de Mercie Aethelbald (*Die Briefe d. Hl. Bonifatius u. Lullus* ; MM. GG., Epp. Sel., in-8°, édit. M. TANGL, n° 73, p. 153 ; a¹⁶ 746-47 ; *ecclesiasticarum pecuniarum in usus proprios commutator*).

le prince lui-même, qui retient les biens et prive l'Église de leur jouissance. Ces terres, le prince les concède à ceux que le texte désigne par ces mots *cui pecunia commodata fuit*. Ces personnages sont des guerriers et si, à leur mort, la situation est telle que le prince ait encore besoin de guerriers, il sera fait accroc à la règle qui veut que l'Église soit réinvestie du bien : celui-ci sera reconcédé à un autre guerrier. Les mots *et iterum si necessitas cogat* ne laissent pas de doute à cet égard : la *necessitas* est la situation militaire, dont il est question au début de l'article ; et il est dit *expressis verbis* que c'est le prince qui décide du renouvellement éventuel. On notera qu'en tout cas, à la mort du concessionnaire, la concession prend fin.

Cette concession est donc faite par le prince à un guerrier dans un but militaire. Tout se passe comme si le prince concédait une tenure à ce guerrier et l'on peut admettre que pareille concession constitue un « bienfait », encore que le terme *beneficium* ne se rencontre pas dans les textes étudiés jusqu'ici.

La situation cependant est plus complexe. Les biens concédés appartiennent à des églises, à qui Carloman les a, en droit, rendus. Le prince concède donc des terres, qui ne lui appartiennent pas ; il dispose de la chose d'autrui. De plus, si le but religieux poursuivi par Carloman et Saint Boniface doit être atteint, il faut que les églises reçoivent une compensation pour la part de revenus, dont elles sont frustrées. Aussi le bien sera-t-il, entre l'occupant qui le reçoit du prince et l'église propriétaire, considéré comme tenu en précaire à charge de cens (1). A chaque changement d'occupant, si l'église ne récupère pas la possession, il sera dressé une nouvelle charte de précaire : *precarium renovetur et rescribatur novum*.

Entre l'église et l'occupant, qui, en fait, a reçu le bien du prince, tout se passe donc comme si l'église avait concédé un bien en précaire ; mais c'est une concession, qu'elle n'a pas effectuée de sa propre volonté : elle l'a faite sur l'ordre du prince. Bientôt on parlera de *precaria verbo regis* (2). Situation que M. MITTEIS a finement rapprochée de la *Zwangslizenz* du droit allemand des brevets (3). On sait que le bien concédé en précaire, même en vertu

(1) ... *sub precario et censu*... ; cf. le texte cité à la note précédente.

(2) Capit. de Herstal, n° 779 (BORETIUS, *Capitul.*, t. I, n° 20), art. 13, p. 50 (texte de la *forma communis*).

(3) *Op. cit.*, p. 119, n. 33. Sur l'institution de la « licence obligatoire » aujourd'hui fort généralisée par l'effet des conventions internationales pour la protection de la propriété

d'une *precaria data*, était parfois au VII^e et au VIII^e siècle, rangé parmi les *beneficia* (1). Dans ses rapports entre l'église et l'occupant, le bien, la tenure, dont nous nous occupons, mériterait donc aussi la qualification *beneficium*. Observons enfin que c'est à l'église seule que l'occupant doit un cens ; il n'en doit pas au prince, de qui cependant il tient en fait, la tenure.

Dans les parties occidentales de la monarchie, soumises à l'autorité de Pépin III, la nécessité de régler la question des biens d'église usurpés n'était pas moins pressante. Une solution intervint au concile de Soissons de 744, tenu en dehors de la présence de Saint Boniface, mais sous son inspiration (2). Cette solution fut la même que celle des Estinnes : on rendra aux abbayes les biens, qui leur seront nécessaires ; pour le reste — c'est-à-dire pour les biens que le prince a concédés à des guerriers — il ne sera dû qu'un cens : en vertu d'un contrat de précaire, évidemment.

On notera cependant une différence importante : Carloman, dans l'est de la monarchie, rend, en principe, tous les biens à l'Église et ne conserve pour ses guerriers que l'indispensable ; Pépin, dont la tournure d'esprit est moins ecclésiastique que celle de son frère, ne rend dans l'ouest, aux églises que ce dont elles ont besoin et garde tout le reste pour opérer ou consolider des distributions. Il semble permis d'en déduire que la pratique de la concession par le prince à des guerriers, de biens d'église en tenure a dû être particulièrement répandue dans l'ouest de la monarchie.

Le témoignage des sources conciliaires est confirmé et complété par celui d'une lettre du 31 octobre 745 du pape Zacharie à Saint Boniface en réponse à une demande d'avis de la part de celui-ci (3). Après avoir exprimé sa joie au sujet de ce qui s'était fait aux conciles réunis par Carloman et Pépin, le souverain pontife traite de la question des biens ecclésiastiques et ratifie les décisions prises :

industrielle, cf. C. AKERMAN, *L'obligation d'exploiter et la licence obligatoire en matière de brevets d'invention* (Paris, 1936).

(1) Voir p. ex. deux chartes de précaire pour l'abbaye de Murbach, de 735 et 736, in PARDESSUS, *Diplomata*, t. II, n^o 557 et 558, pp. 368-369.

(2) BORETIUS, *Capitul.*, t. I, n^o 12, art. 3, p. 29. En voici le passage essentiel : ... *Et de rebus ecclesiasticis subtraditis monachi vel ancillas Dei consolentur, usque ad illorum necessitati satisfaciunt, et quod superaverit census levetur*. Cf. LESNE, *Propr. eccl.*, t. II, I, pp. 34 et 42-43.

(3) Édit. TANGL, n^o 60, al. 3, p. 121 et al. 8, p. 123.

que l'on accepte le paiement du cens (1), puisqu'à raison des dangers de guerre avec les Sarrasins, les Saxons et les Frisons, il n'a pas été possible d'obtenir plus. En même temps, le pape réserve l'avenir : lorsque la paix sera revenue, que l'on restitue plus ; car telle est la portée des mots *argentur et luminaria sanctorum*.

Cette lettre de Zacharie confirme les dispositions conciliaires relatives à la rétention d'une partie des biens ecclésiastiques par le prince et à leur distribution en tenures, couverte par une concession en précaire à charge de paiement d'un cens en faveur de l'Église ; elle confirme aussi le but militaire de cette « consolidation » des usurpations et la conséquence légitime que l'on peut en tirer, savoir que ce sont des guerriers, qui ont reçu ces biens en tenure. Mais le texte nous permet une autre constatation de grande importance. Le fait que le pape ne mentionne même pas explicitement les restitutions opérées paraît indiquer qu'elles ont été relativement peu importantes et que c'est à la très grande majorité des biens usurpés, que s'appliquent les mots *impetrare a Francis ad reddendum... non potuisti*. On peut en conclure que des concessions de biens d'église en tenure par le prince à des guerriers ont dû se faire vers la fin de la première moitié du VIII^e siècle, sur une fort grande échelle, dans toute la monarchie franque (2).

(1) Al. 8 : *De censu vero expetendo, eo quod impetrare a Francis ad reddendum ecclesiis vel monasteriis non potuisti, quam ut in vertente anno ab unoquoque coniugio servorum XII denarii reddantur.*

(2) Là est, en effet, à nos yeux, l'élément essentiel : nous avons affaire à un fait de masse, qui seul peut expliquer une transformation profonde et généralisée du système de concessions de terres à des fidèles ou à des « recommandés ». Qu'il y ait eu avant 743/44 des concessions forcées en précaire faites parfois d'ordre du prince, par des établissements ecclésiastiques à des comtes ou à des guerriers et servant simplement de masque à des usurpations, la chose ne fait pas de doute : il suffit de rappeler les distributions de biens de l'abbaye de Saint-Wandrille à des *homines regii* par l'abbé Teutsindus et la concession scandaleuse en 734 de vingt-neuf domaines au comte Rathier contre un cens annuel de 60 sous (*Gesta abbatum Fontanellensium*, édit. LOEWENFELD ; SS. RER. GERM. ; c. 10, pp. 30-31 ; cf. F. LOT, *Études critiques sur l'abbaye de Saint-Wandrille*, Paris, 1913, p. 18). Mais rien ne permet de voir ici un fait de nature ou de portée générale.

Nous savons aussi que M. DORSCH (*Grundlagen*, t. II², pp. 315 et suiv. ; cf. également *Beneficialwesen u. Feudalität*, p. 13) a prétendu que l'usage de la *precaria verbo regis* était beaucoup plus ancien et qu'il remontait au VI^e siècle. Adoptant une des rares interprétations erronées de HAUCK (*op. cit.*, I², p. 414, n. 3) il a voulu voir des détenteurs de ces *precariae* dans ceux qui *facultates ecclesiarum sub specie largitatis regias improba subreptione pervaserint*, dont parle le canon 1 du Concile de Paris de 556-573 (F. MAASSEN, *Concilia Aevi Merovingici* ; MM. GG. in-4^o ; p. 142) ; or rien dans ce texte pas plus que dans la première phrase du canon 6, n'indique qu'il s'agit d'une concession de tenures. Quant à l'avant-dernière phrase du canon 6, qu'invoque aussi le savant professeur de Vienne en faisant valoir qu'il y est question d'un bénéfice accordé par le roi, elle doit évidemment être mise hors de cause : ce que l'on y défend de tâcher d'acquérir *regis beneficio* ce ne sont

Il semble bien, d'ailleurs, qu'elles ne se soient pas produites seulement à titre de règlement d'usurpations opérées sous Charles Martel. Vers le milieu du siècle, on constate des usurpations nouvelles effectuées par Pépin. En rapprochant l'un de l'autre un fragment des *Annales Bertiniani* pour l'année 749 (1) et des fragments des *Annales Alamannici*, des *Annales Guelferbytani* et des *Annales Nazariani* pour l'année 751 (2) on arrive à la conclusion que vers 751, de nouvelles mesures ont été prises en ce qui concerne les biens d'église (3).

Pépin devenu seul maître de l'État depuis la retraite de Carloman en 747, aurait sur les instances de Saint Boniface, rendu, aux églises épiscopales tout au moins, des biens en plus des restitutions de 743-744 jusqu'à concurrence de la moitié ou du tiers. Il aurait aussi promis de rendre le tout dans l'avenir. Mais pareille mesure était dangereuse pour l'État, dont elle eût affaibli les moyens militaires à un moment critique ; les années comprises entre 747 et 750 ont été fort agitées : révoltes de Grifon, guerres contre les Saxons et contre les Bavares, menaces du côté de l'Aquitaine (4). D'autre part elle eût été sans doute impossible à réaliser, les détenteurs de biens n'étant pas disposés à les abandonner ; toute tentative dans ce sens eût même risqué d'irriter les grands, qu'il importait, au contraire, de bien disposer en vue d'une prise de pouvoir à laquelle Pépin songeait bien avant 751.

Dans ces conditions la restitution d'une partie des biens s'accompagnait d'une *divisio* générale des biens des églises, qui n'avaient

pas des biens d'église, c'est une veuve ou c'est la fille d'un autre homme. Le concile de Paris doit être daté de 568-570 d'après C. DE CLERCQ, *op. cit.*, pp. 44-45.

Nous n'avons rencontré ici que ceux des arguments de M. DORSCH qui se rapportent d'une manière tout à fait directe au problème faisant l'objet de notre examen. Les vues de M. DORSCH sur les origines des institutions féodo-vassaliques constituent un ensemble trop important à tous égards pour pouvoir être examinées en quelques lignes au bas d'une page. On doit en dire autant des conceptions de M. A. PÖSCHL, qui a, dans ces dernières années traité à nouveau des origines des institutions féodo-vassaliques, en quelque sorte de biais (*Die Entstehung d. geistlichen Benefiziums* ; ARCHIV F. KATHOL. KIRCHENRECHT, 1926).

(1) Édit. G. WAITZ ; SS. RER. GERM. ; p. 1 : *Pippinus monente sancto Bonifacio quibusdam episcopatibus vel medietates vel tertias rerum [reddidit], promittens in postmodum omnia restituere.*

(2) Édit. G. H. PERTZ, MM. GG., SS. t. I, pp. 26-27. Nous donnons ici le texte des *Annales Alamannici*. L'étroite parenté entre ces trois groupes d'annales est bien connue ; on sait également que les « décalages » d'une ou de deux années sont fréquents.

Pippinus rex elevatus. Res eclesiarum descriptas atque divisas.

(3) Renvois aux principaux travaux relatifs à ce que nous tenons pour une nouvelle étape de la sécularisation, ds. LOT, PFISTER et GANSCHOF, *op. cit.*, p. 405, n. 65.

(4) *Ibid.*, pp. 403-405.

jusqu'ici pas souffert des usurpations. On procéda à une espèce d'opération de compensation. Le résultat de cette seconde « sécularisation » fut une intensification des effets des remèdes apportés à la première : une nouvelle extension de la pratique consistant pour le prince à concéder des biens en tenure à des guerriers, quitte pour ceux-ci à les tenir à cens, en vertu d'un contrat de précaire, de l'église propriétaire. Une lettre du pape Zacharie à Saint Boniface, du 4 novembre 751 (1) nous le confirme (2).

Il existe, d'ailleurs, des cas concrets attestant la réalité de la *divisio* à laquelle a procédé Pépin. Nous avons, en effet conservé deux textes (3) se rapportant à l'évêché de Mâcon, qui font état de cette *divisio* (4) et permettent de distinguer nettement entre les biens qui ont été laissés à l'abbaye et ceux dont elle devra se borner à percevoir un cens. On a signalé d'autres textes, qui indiquent le même état de choses pour l'évêché de Sens et pour les abbayes de Saint-Wandrille et de Saint-Martin de Vertou (5).

* * *

(1) ED. TANGL, n° 87, al. 17, p. 199 : *De censu autem ecclesiarum, id est solidum de cassata suscipe et nullam habeas esitationem...*

(2) Cette lettre constitue comme celle de 745 une réponse du pape à une demande d'avis de Saint Boniface, Il nous paraît peu vraisemblable que celui-ci eût éprouvé le besoin de consulter une fois de plus le même pape sur une même question s'il ne s'était produit un fait nouveau. Celui-ci consiste évidemment en une nouvelle vague de sécularisations effectuées cette fois sous forme de *divisio*.

(3) Notice concernant les suites d'une *divisio* des propriétés de l'église de Mâcon effectuée sous Pépin III : une partie des biens est attribuée en toute propriété à l'église, une autre est retenue par le roi ou donnée par lui en bénéfice ; RAGUT, *Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon* (Mâcon, 1864), n° 67, pp. 54-55, a^o 756-768 ; texte très corrompu. Le règlement des suites de la *divisio* nous paraît postérieur à 756 ; il y est, en effet, question de la double dime (*nonas et decimas*) ; cf. U. STUTZ, *Das Karolingische Zehntgebot*, ZETTSCHR. D. SAV. STIFT. F. RECHTSGESCH., GERM. ABT., 1908. — Diplôme de Louis le Pieux par lequel un tiers de divers biens est restitué à l'église de Mâcon après enquête, *juxta divisionem que dudum facta est et esse debet* ; *ibid.*, n° 539, p. 316, n° 816 ; texte passablement corrompu. Sur la date, cf. T. SICKEL, *Acta regum et imperatorum Karolinarum*, t. II (Vienne, 1867), n° L 105*, p. 115 et pp. 314-315.

(4) On ne saurait placer, sous Charlemagne, la *divisio*, dont il est question dans le diplôme de 816. Les seules *divisiones* effectuées sous le règne de ce prince sont localisées en Italie et s'expliquent par l'application de la pratique franque à ce pays après la conquête de 773-774. Une seule exception : la *divisio* des biens de l'église de Coire ; mais elle s'explique par le cas particulier de ce diocèse alpestra où avait survécu un type d'administration d'origine romaine et concentré entre les mains de l'évêque : le système comtal n'y fut introduit que par Charlemagne et il importait de constituer une dotation pour le comte. Cf. U. STUTZ, *Karla d. Grossen divisio von Bistum u. Grafschaft Chur (Historische Aufsätze Karl Zeumer dargebracht, Weimar, 1910)*.

(5) LESNE, *Propriété*, t. II, 1, pp. 62-64.

Il importe, à présent, de déterminer si les tenures de type particulier que nous avons vu se multiplier ainsi vers le milieu du VIII^e siècle, peuvent bien être tenues pour des bénéfices de vassaux du type de ceux, que l'on rencontre de façon courante sous Charlemagne. On peut, croyons-nous, l'affirmer.

Nous avons, en effet, rappelé que dès la fin du VII^e siècle et le début du VIII^e, des seigneurs particuliers ont accordé des bénéfices à leurs vassaux. D'autre part, nous venons de voir que dès les débuts du règne de Charlemagne, on rencontre des vassaux royaux ou privés tenant des bénéfices du roi ou de leur seigneur ; ces vassaux sont des agents royaux et des guerriers. Il est infiniment probable dans ces conditions, que les guerriers à qui des biens d'église ont été laissés ou concédés en tenure par Carloman I et Pépin III étaient les vassaux de ces princes.

Quant aux tenures, elles paraissent, comme nous l'avons déjà fait observer, pouvoir être rangées parmi les *beneficia*, aussi bien quand on considère les relations entre le prince concédant et le détenteur que lorsqu'on prend en considération les relations entre ce détenteur et l'église, dont il déclare tenir le bien en précaire. Le détenteur reçoit le bien par l'effet d'un acte de libéralité du prince ; il le détient sa vie durant, en use et en jouit ; il ne paie pas de cens au prince, sa contre-prestation étant autre, savoir un service personnel. Ce sont là tous les éléments essentiels du bénéfice de vassal sous Charlemagne (1). D'autre part, le détenteur reconnaît tenir ce même bien en tenure par l'effet d'un contrat de précaire, de l'église propriétaire et lui paie un cens. Nous savons que la tenure née d'un contrat de précaire de ce type — *precaria data* — pouvait également être qualifiée *beneficium*.

On ne saurait, cependant en bonne méthode, se contenter de semblable explication. Il importe de rechercher si des textes qualifient « bénéfices » des tenures de cet ordre et si le contexte permet de voir des vassaux dans ceux qui les occupent. Ces textes sont peu nombreux et pas très explicites ; il est possible néanmoins d'en tirer des données positives.

Les *Gesta Aldrici* composés peu avant 840 contiennent une charte de 751-752 par laquelle un nommé Vulsindus déclare tenir

(1) BRUNNER-V. SCHWERIN, *op. cit.*, t. II², pp. 340 et suiv. ; A. ESMEIN, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 15^e édit. revue par R. GÉNÉSTAL (Paris, 1925), pp. 127-129 ; OLIVIER-MARTIN, *Précis d'histoire du droit français* (Paris, 1932), pp. 63-64.

de l'église du Mans certains biens en précaire (1). Dans la *narratio*, il est rapporté que Pépin a fait restituer par Vulsindus à l'église du Mans, neuf domaines, qu'il détenait ; nous nous trouvons donc ici devant la liquidation d'une de ces usurpations, dont nous nous sommes occupé antérieurement. Mais il ne s'agit, conformément à ce que nous avons vu, que d'une restitution théorique : Vulsindus reste en possession, à charge de tenir ces domaines en précaire de l'église, à qui il paiera un cens. Concession forcée de la part de l'église : *per verbum domno nostro Pipino* ; concession de tenure, que le texte qualifie explicitement *beneficium* : *per vestra beneficia usufructuario ordine mihi tenere permisistis*.

L'église du Mans nous fournit un second exemple, très semblable au premier : une charte de précaire datant de mars 756 ou 757, enchâssée dans les *Actus pontificum Cenomanis in urbe degentium*, dont la partie qui nous concerne paraît avoir été composée entre 832 et 857 (2). La *narratio* nous apprend une fois encore ce qui s'est produit. C'est sur l'ordre du roi — *per jussionem domni regis Pipini* — que l'église du Mans concède divers biens en tenure à Adalbert et à Haganon à charge de paiement d'un cens. L'acte de disposition émane donc, en réalité, du roi. La concession en tenure est, comme dans la charte de 751-752, qualifiée *beneficium* : *ut nobis beneficium de aliquibus rebus Sancti Gervasii... facere deberetis ; quod ita fecistis*.

Les concessions en tenures, qui se sont vers le milieu du VIII^e siècle, multipliées dans la monarchie franque, comme suite aux usurpations de biens d'église, ont donc bien été réputées « bénéfiques ». Quant à ceux qui ont reçu ou conservé ces biens, étaient-ils des vassaux du prince ? Encore que les textes, que nous venons d'analyser ne soient pas explicites sur ce point, on peut tenir pour probable que Vulsindus, Adalbert et Haganon, à qui le roi oblige l'église du Mans à céder des domaines nombreux et importants étaient liés à lui par des rapports étroits de subordination et de fidélité comme en créait la « recommandation ». Un autre texte nous permettra des conclusions plus sûres, qu'il sera sans doute permis de généraliser en tenant compte du caractère fragmentaire de l'information fournie par la plupart des chartes de l'époque.

(1) *Gesta domni Aldrici Cenomannicae urbis episcopi* ; édit. CHARLES et FROGER, Marmers, 1889, pp. 177-179.

(2) Édit. BUSSON et LEDRUS, Le Mans, 1901, pp. 254-256.

Il s'agit d'un diplôme de 754 du roi Pépin III, par lequel le domaine de Taverny dans le comté de Paris est rendu à l'abbaye de Saint-Denis à la prière de l'abbé Fulrad (1). Pépin déclare restituer à l'abbaye, ce domaine que l'*iniqua cupiditas* de *maligni homines* — manteau pudiquement jeté sur les mesures arbitraires de son père — a enlevé à Saint-Denis. Il le restitue au moment où celui à qui il a concédé Taverny est décédé ; *quicquid gasindus noster Teudbertus per nostrum beneficium ipsam villam Taberniacum superius denominatam tenuit...* Pour qui connaît la synonymie de *gasindus* et de *vassus* (2), il ne peut y avoir de doute : nous sommes en présence d'une concession en bénéfice de biens d'église par le prince à ses vassaux (3).

Le texte est important à d'autres égards. Dans les chartes mancelles, c'était la concession fictive en précaire par l'église, qui était qualifiée *beneficium*. Cette fois, c'est la concession effective faite par le prince à son vassal. La différence s'explique par un recours à la diplomatie. Les chartes mancelles ont été dressées

(1) E. MÜHLBACHER, *Die Urkunden d. Karolinger*, MM. GG., in-4°, t. I, n° 7, pp. 11-12. Taverny, France, départem. Seine-et-Oise, arrondissement. Pontoise, cant. Montmorency.

(2) BRUNNER-V. SCHWERIN, *op. cit.*, t. II², pp. 351 et suiv.

(3) On s'est jadis basé sur ce diplôme pour prétendre que la *precaria verbo regis* aurait existé au VII^e siècle : le domaine de Taverny aurait été concédé en précaire d'ordre d'Ebroïn, puis du roi Childebert et du maire du palais Grimoald (voir les opinions des auteurs antérieurs, dans l'article de BONDROIT cité plus loin). Cette argumentation que M. DORSCH *Grundlagen*, t. II², pp. 314-315) a utilisée, a même fait impression sur des partisans de la doctrine classique tels que BONDROIT, *Les « precariae verbo regis » devant le Concile de Lep- tinnes* ; REVUE D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE, 1900, qui en a fait cependant la critique et LESNE, *Propriété*, t. I, p. 450. En réalité, le texte ne dit rien de semblable. En voici les éléments essentiels : ... *nobis suggererunt, eo quod ante hos annos illustre vir Guntaldus quondam villam suam... ad ipsam basilicam... delegasset vel firmasset, et postea Johannes ad petitionem illustris viri Ebroïni maioris domus ipsam curtem per precariam tenuit. Similiter Frodoïnus et Gerontus per precariam sancti Dyonisii tenuerunt et ad ipsam delegationem vel confirmationem seu ipsas precarias anterioris regis domni Childeberti et precariam avunculi nostri Grimoaldi maioris domus quondam nobis obtulerunt ad relegendum*. Les moines soumettent les chartes de précaire de Childebert et Grimoald à Pépin III pour prouver la donation de Guntald : ce sont donc des chartes de précaire « stricto sensu » délivrées par le précairiste au propriétaire pour lui servir de titre ; il s'ensuit que Childebert et Grimoald ont tenu le domaine en précaire — quoiqu'en pense BONDROIT, *op. cit.*, p. 262 — aussi bien que Jean, Frodoïn et Geronte et qu'ils n'ont pas donné d'ordre de concession en précaire. Seul le maire du palais Ebroïn († 683) apparaît ici comme ayant par un acte de pression fait concéder le bien en précaire à l'un de ses partisans. Mais rien ne nous permet de voir ici un phénomène généralisé et c'est là ce qui importe.

Il est assez indifférent que Childebert et Grimoald soient Childebert III (694-711) et Grimoald II († 714) ou Childebert (III) « l'adopté » (661 ? 662) et son père Grimoald I (656-662) comme cela nous paraît plus probable ; les deux Grimoald pouvaient être qualifiés *avunculus* par Pépin III, l'un étant son oncle, l'autre son arrière-grand-oncle. Sur la chronologie, cf. B. KRUSCH, in MM. GG., SS. Rer. Merov., in-4°, t. V, p. 320, n. 1 et t. VII, pp. 495 et 500.

par les détenteurs des biens pour être délivrées à l'église du Mans et lui servir de titres. Chartes privées, elles ont été presque certainement rédigées par le destinataire, c'est-à-dire dans l'église. Le *negotium* relaté dans leur *narratio* est la concession fictive en précaire consentie *verbo regis* par l'église. Il est dès lors naturel que ce soit cette concession en précaire que l'on y qualifie *beneficium*.

Le diplôme de Pépin est, au contraire, un diplôme royal, établi par la chancellerie. Il est l'*instrumentum* d'une restitution opérée par le roi lui-même. Il n'y a rien de surprenant à ce que le roi, indiquant la situation antérieure du bien, se réfère à l'état de choses réel et dise que c'est lui, qui a concédé en *beneficium*, le bien à son vassal.

D'autres exemples de bénéfices concédés par Pépin en biens d'église à ses vassaux, nous sont encore fournis par un diplôme de Charlemagne de 775 (1) confirmant un diplôme par lequel son père avait en 750-751 restitué des biens à Saint-Denis (2). En plus de ceux qui avaient, vingt-cinq ans plus tôt, fait l'objet de cette restitution, on en trouve notamment deux autres : *et Madriu quem Gabbi Frisio per beneficium habuit* et plus haut *et Quisinas, quem vassus genitoris nostri tenuit*. Dans les deux cas, il ne peut guère s'agir que de domaines de Saint-Denis conservés ou reçus en bénéfice par des vassaux de Pépin et qui n'avaient pu faire plus tôt l'objet d'une restitution.

Vers le même moment, nous commençons à rencontrer des textes, où apparaissent nettement des concessions en bénéfice, faites par le prince à ses vassaux, non plus à l'aide de biens d'église, mais à l'aide de ses propres biens. Il n'est dans ces concessions jamais question du paiement d'un cens pas plus qu'il n'en était question entre le prince et le bénéficiaire dans le cas de concession de biens d'église en bénéfice.

En 762, un diplôme de Pépin III pour l'abbaye de Prüm contient à cet égard une indication intéressante (3). Le roi confirme les biens de l'abbaye et lui en donne de nouveaux. Au nombre de ceux-ci, figurent deux fractions du domaine de Rheinbach. L'une de ces deux fractions, qui constitue un bien propre de Pépin hérité

(1) MÜHLBACHER, *Urk. d. Karol.*, t. I, n° 101, p. 145.

(2) K. F. PERTZ, *Diplomata*, MM. GG., in-f°, t. I, *Diplomata maiorum domus*, n° 23, pp. 108-109.

(3) MÜHLBACHER, *Urk. d. Karol.*, n° 16, p. 23. Rheinbach, Allemagne, Prusse, Rheinprovinz, Regier. Bzk. Cologne, Chef-lieu de cercle.

de son père (*alodem*) avait été concédée par lui jadis en bénéfice à l'un de ses vassaux : *quam vassus noster Aglibertus per beneficium habuit.*

Quatre ans plus tard, en 766, autre témoignage (1). Pépin donne à l'abbaye de Saint-Denis pour le repos de l'âme de son frère Carloman, le domaine d'Essonnes dans le comté de Paris. Un passage du diplôme précise que l'abbaye recevra le bien *sicut a Rauhone comite per nostrum beneficium usque modo fuit possessa.* Il est donc question d'un domaine appartenant au roi et que celui-ci avait concédé au comte Rauhon, sans doute l'un de ses vassaux.

Un autre exemple enfin se rattachant encore à la période de transition, nous est fourni par un diplôme de Carloman II de 771 pour l'abbaye de Saint-Denis (2). Il y est dit que Pépin avait promis de donner à Saint-Denis les domaines de Faverolles et de Néron. Ces domaines Carloman les donne à présent *sicut a vasso nostro Audegario possessas fuerunt.* Il s'agit de deux domaines concédés en bénéfice jadis par Pépin sur ses propres biens — il n'est pas question de restitutions — à son vassal Auger (3) ; le roi aura voulu les donner ensuite à Saint-Denis, mais ne pouvant en priver son vassal et n'ayant sans doute pas les moyens de le dédommager, il aura dû se borner à promettre de les céder. Son fils aura, lui, été en mesure d'offrir une compensation à celui qui était devenu son vassal et d'obtenir qu'il abandonne son bénéfice afin que le roi puisse remettre les domaines à l'abbaye.

A ces textes, on peut en joindre un autre qui nous met également en présence de la concession faite par le prince à son vassal, d'un bénéfice ne se composant pas de biens d'église. Il se rapporte cependant à un cas particulier : l'objet de la concession en bénéfice n'est pas un domaine ou une fraction de domaine, mais une circonscription territoriale de droit public, un duché, la Bavière. En 749, en effet, nous rapportent les *Annales royales* (4), Pépin III

(1) *Ibid.*, n° 22, p. 31. Essonnes, France, départem. Seine-et-Oise, arrondissement. et cant. Corbeil.

(2) *Ibid.*, n° 53, p. 74. Faverolles, France, départem. Eure-et-Loir, arrondissement. Dreux, cant. Nogent-le-Roi. Néron, France, mêmes départem., arrondissement. et cant.

(3) Sur ce personnage illustre, qui fut le compagnon d'infortune de la veuve et des fils de Carloman et en qui il faut voir sans doute le prototype d'Ogier le Danois des légendes épiques, cf. S. ABEL et B. SIMSON, *Jahrbücher des Fränk. Reiches unter Karl d. Grossen*, t. I² (Leipzig, 1888), pp. 36, 104, 136, 148, 151-153.

(4) *Annales Regni Francorum*, édit. F. KURZE ; SS. RER. GERM., a° 748, p. 8 (texte pri-

place sur le trône ducal de Bavière, Tassilon III : *Tassilonem in ducatu Baioariorum conlocavit per suum beneficium*. Nous connaissons cette dernière expression, quasi-technique : elle signifie que Pépin a confié le duché de Bavière à Tassilon en bénéfice (1). La mesure est fort explicable quand on connaît les difficultés que les Francs avaient éprouvées à faire reconnaître leur autorité par le duc de Bavière. Tassilon III étant mineur et incapable de prendre des engagements vassaliques, c'est en 757 que, devenu majeur, il entra dans la vassalité royale au témoignage des *Annales Regni Francorum* : *in vassatico se commendans... sicut vassus...* (2).

Signalons enfin que pendant la même période de transition, les seigneurs particuliers ont continué à faire ce qu'ils faisaient déjà parfois à la fin du VII^e siècle et au début du VIII^e : donner à l'aide de leurs propres biens, des bénéfices à leurs vassaux. On peut l'admettre *a priori*, puisque nous retrouvons cette pratique sous le règne de Charlemagne. Mais nous avons au moins un texte, qui nous met, directement en présence de cet usage. C'est le *Decretum Compendiense* de 757 : capitulaire rendant exécutoires des dispositions arrêtées par un synode réuni à Compiègne en même temps que l'assemblée des grands ; il y est essentiellement question de droit matrimonial.

L'article 9 nous intéresse et confirme ce que nous avons toutes les raisons d'admettre (3). On y rencontre un *homo francus*, un homme libre, qui a un *senior* ; c'est donc un homme, qui s'est « recommandé », en d'autres termes un vassal. Son seigneur lui donne un *beneficium* et ceci est à tel point un usage constant

mitif). Sur la chronologie, J. F. BÖHMER, E. MÜHLBACHER, J. LECHNER, *Die Regesten d. Kaiserreichs unter den Karolingern*² (Innsbrück, 1908), 57e, p. 30.

(1) Cf. LOT, PFISTER et GANSHOF, *op. cit.*, p. 405, n. 69.

(2) Édité. WAITZ, h. s^o, p. 14 ; texte primitif. Passage d'autant plus important pour l'histoire des institutions féodo-vassaliques, qu'il est le premier en date à nous renseigner avec quelque détail sur l'hommage.

(3) BORETIUS, *Capitul.*, t. I, n^o 15, p. 38. Nous croyons bien faire en reproduisant le texte de cet article et en le munissant de quelques mots d'explication. *Homo Francus accepit beneficium de seniore suo et duxit secum suum vassallum et postea fuit ibi mortuus ipse senior et dimisit ipsum vassallum ; et post hoc accepit alius homo ipsum beneficium et pro hoc ut melius potuisset habere illum vassallum, dedit ei mulierem de ipso beneficio et habuit ipsam aliquo tempore ; et, dimissa ipsa, reversus est ad parentes senioris sui mortui et accepit ibi uxorem et modo habet eam. Definitum est quod illam quam postea accepit, ipsam habeat.* Il y a donc un premier seigneur, A ; il a un vassal, B qui reçoit de lui un bénéfice. B va l'occuper en emmenant son vassal à lui C. B meurt et C se trouve dégagé des liens de la vassalité. Le premier seigneur A donne le bénéfice devenu vacant à un nouveau vassal D. Celui-ci pour s'attacher C lui donne une femme attachée au bénéfice. Mais C la quitte, revient habiter chez les parents de B et prend une nouvelle femme.

qu'après la mort de ce vassal, le seigneur concède le même *beneficium* à un autre. Ajoutons que l'on voit ce vassal avoir, à son tour, un vassal à qui il ne concède, d'ailleurs, pas de bénéfice.

* * *

Après l'étude à laquelle nous venons de procéder, il est, pensons-nous, légitime de dire que c'est vers le milieu du VIII^e siècle, dans cette période de transition que constituent les règnes de Charlemagne I et surtout de Pépin III, que s'est opérée l'union de fait de la vassalité et du bénéfice. En d'autres termes, c'est alors que s'est répandu, généralisé, l'usage consistant à concéder des « bénéfices » à des vassaux. Non seulement des personnes privées ou publiques autres que les « instances centrales » de l'État procèdent ainsi, mais le prince — le maire du palais, plus tard le roi — en fait autant.

Quant aux circonstances dans lesquelles s'est effectuée l'union du bénéfice et de la vassalité, la question principale qui se pose, est la suivante : peut-on admettre avec M. ALFONS DOPSCH et avec M. FERDINAND LOT que les usurpations de biens d'église n'ont pas exercé d'influence décisive sur la formation et sur le développement de l'institution du bénéfice (1)?

Nos observations s'opposent aux conclusions de ces maîtres. N'avons-nous pas constaté que c'était la « consolidation » des usurpations de Charles Martel et que c'étaient les usurpations de Pépin III, qui avaient répandu en *Francia*, l'usage de concéder des bénéfices à des vassaux? Et si même nous admettons que cette pratique avait existé dès avant cette époque, n'avons-nous pas observé qu'elle ne s'est généralisée qu'au milieu du VIII^e siècle et que c'est alors seulement, par suite des mesures que nous avons rappelées, que le prince a accordé des bénéfices à ses vassaux, d'abord en biens d'église, puis, à l'imitation de cet usage, en biens lui appartenant en propre? L'élément essentiel, au point de vue de l'évolution ultérieure de l'institution, est là (2).

Le nouvel examen auquel nous avons soumis les textes nous a

(1) DOPSCH, *Grundlagen*, t. II², pp. 312 et suiv. ; LOT, in LOT, PFISTER et GANSHOF, *op. cit.*, pp. 664-665, art. de l'*Anuario*, *in fine*.

(2) Peu importe que les églises aient dans la suite récupéré la pleine propriété de nombreux domaines ayant fait l'objet de concessions en bénéfice par ordre du roi. Ces concessions n'en ont pas moins donné le branle à tout le mouvement.

donc ramené à la doctrine classique. Retouchée et même corrigée en certaines de ses parties, notamment à la lumière des observations de M. HEINRICH MITTEIS, elle n'en conserve pas moins, dans ses lignes essentielles, toute sa valeur (1).

(1) Cette étude est le résultat de recherches poursuivies au cours du premier semestre de l'année académique 1935-36 dans ce séminaire d'histoire du Moyen Age de l'Université de Gand (*Historische kritiek en haar toepassing op een periode uit de geschiedenis*), qu'Henri Pirenne a créé, dirigé et illustré. Ont pris part, sous notre direction, à ces travaux, M. F. Blockmans, docteur en philosophie et lettres, aspirant F. N. R. S., MM. J. Van Acker et W. Vanderpoorten, licenciés en philosophie et lettres, M^{lle} Vanderhaeghen, MM. De Clercq, Dhondt, Jamees, Loncke et G. Van Acker, candidats en philosophie et lettres. Nous devons à plusieurs d'entre eux d'utiles et intéressantes observations.